

COMMUNAUTE DE COMMUNES "ILL et GERSBACH"

28 rue du Maréchal Joffre
68640 WALDIGHOFFEN

☎ 03.89.07.76.08
Fax n° 03.89.07.76.11

PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JEUDI 06 AOÛT 2009

Le jeudi 06 août 2009 à 20 h 00, se sont réunis, sous la présidence de M. André BOHRER, au Siègè de la Communauté de Communes « Ill et Gersbach » à Waldighoffen :

Présents :

DURMENACH : **Mr Dominique SPRINGINSFELD**
Mr Joseph ORSAT
Mr Bernard SCHLICKLIN

GRENTZINGEN : **Mr Bruno SIRLIN**

MUESPACH : **Mr Roland HALLER**
Mr Pascal GROELL
Mr Patrick SCHINDLER

MUESPACH-LE-HAUT : **Mr André BOHRER**
Mr Fernand WIEDER
Mr Serge SPRINGINSFELD

ROPPENTZWILLER : **Mr Jean-Claude EGGENSPELLER**

RUEDERBACH : **Mr Marcel KOCH**
Mr Vincent LIDY

STEINSOULTZ : **Mr Jean-Marie BAUMLIN**
Mr Didier KREUTTER

WALDIGHOFFEN : **Mr Henri HOFF**
Mr Patrick RIEGERT

WERENTZHOUSE : **Mme Yvette HAAS**
Mr Eric GUTZWILLER
Mr Bernard MONA

Absents excusés :

GRENTZINGEN : **Mr Jean-Claude MENGIS (Procuration à M. Bruno SIRLIN)**

Mme Claudine MULLER
ROPPENTZWILLER : *Mr Philippe KLOCKER*
Mr Michel BILGER (Procuration à M. J.C. EGGENSPILLER)
RUEDERBACH : *Mr Jean-Pierre BUISSON*
STEINSOULTZ : *Mr Christophe BAUMLE*
WALDIGHOFFEN : *Mr René EGLIN*

M. le Président ouvre la réunion en donnant la liste des procurations. M. EGLIN a donné une procuration sans remplir le talon et sans nommer de destinataire de la procuration. M. le Président ne souhaite pas s'engager à sa place, la procuration est annulée. M. le Président donne lecture du mail de M. MENGIS envoyé le 06 août 2009 expliquant la raison de son absence.

Il remercie chaque délégué pour leur présence dans le cadre de cette réunion extraordinaire, malgré la période de vacances.

Il propose la tenue de la réunion à huit clos :

VU l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil de la Communauté de Communes, après délibération et à 3 voix contre (M. SIRLIN, M. MENGIS par procuration, M. KREUTTER) des membres présents et représentés

APPROUVE la tenue de la réunion à huit clos

1. SERVICE GENERAL

1.1 Décisions administratives

M. Le Président et les Vice Présidents ont décidé de soustraire les délégations et les indemnités de M. MENGIS, 4^{ème} Vice président de la Communauté de Communes, en raison de l'opposition claire de la Commune de Grentzingen à l'encontre de la construction de la station d'épuration.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L2122-18, transposable aux communautés de communes, précise « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». En effet les délégations sont attribuées par un arrêté du Président.

Le Conseil doit se prononcer sur le maintien de M. MENGIS en tant que Vice président sans délégation ni indemnité, ou la radiation de ce dernier des Vice président de la CCIG.

M. HOFF précise que le Conseil ne se prononce que sur le maintien des indemnités et sur le maintien du titre de Vice-président, en effet le Président est seul habilité pour soustraire les délégations d'un Vice-président.

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil de la Communauté de Communes, après délibération et à 2 abstentions (M. SIRLIN, M. MENGIS par procuration) des voix des membres présents et représentés

DECIDE de retirer les indemnités mensuelles versées à M. MENGIS, 4^{ème} Vice Président de la CCIG

DECIDE de radier M. MENGIS de l'effectif des Vice Présidents de la CCIG

En raison de sa maladie, M. EGLIN, 9^{ème} Vice président de la Communauté de Communes, est absent depuis de nombreux mois, et il ne peut assumer son rôle au sein de la Collectivité. Le Président propose de lui retirer ses délégations. De même que précédemment, le Conseil doit se prononcer dans le maintien de M. EGLIN dans son rôle de Vice président. M. le Président précise que lorsque M. EGLIN sera à nouveau présent au sein du Conseil et qu'il pourra assumer son rôle, celui retrouvera sa place et ses indemnités.

M. le Président souhaite qu'un représentant de la Commune de Waldighoffen soit présent au Conseil et il demande aux délégués présents de la Commune de nommer quelqu'un qui assurera l'intérim au bureau.

M. HALLER propose d'enlever la Vice présidence à M. EGLIN en raison de son absence et à proposer ce titre à quelqu'un d'autre de la Commune de Waldighoffen, afin que cette dernière soit pleinement représentée.

M. SPRINGINSFELD S. précise qu'il n'est pas obligé que ce soit quelqu'un de Waldighoffen qui reprenne la Vice présidence, mais cette fonction (tourisme et économie) doit être assurée. De même la fonction de Vice président de l'assainissement doit être assurée par M. SPRINGINSFELD D. ou par quelqu'un d'autre qui serait élu 4^{ème} Vice président ?

M. le Président précise que l'eau potable et l'assainissement sont liés, les commissions se passent déjà ensemble, et que M. SPRINGINSFELD D. l'assume depuis une année.

M. HOFF précise qu'une réunion du Conseil municipal de Waldighoffen aura probablement lieu fin août et qu'il sera à même de donner une réponse début septembre, après prise de rendez vous avec le Président.

M. SPRINGINSFELD D. précise que si la construction de la station ne démarre pas dans quelques semaines, il n'y aura plus aucun besoin d'un Vice président de l'assainissement.

M. WIEDER rappelle que chaque commune est présente au bureau, dans ce cas il serait bien que Waldighoffen y soit aussi.

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil de la Communauté de Communes, après délibération et à 5 abstentions (M. KREUTTER, M. SIRLIN, M. MENGIS par procuration, M. HOFF, M. RIEGERT) des voix des membres présents et représentés

DECIDE de retirer les indemnités mensuelles versées à M. EGLIN, 9^{ème} Vice Président de la CCIG

DECIDE de maintenir M. EGLIN dans l'effectif des Vice Présidents de la CCIG

1.2 Délégations au Président

Dans le cadre de ses fonctions, le Président de la Communauté de Communes peut recevoir de la part du Conseil un certain nombre de délégation. A ce jour, M. le Président n'a accepté qu'une délégation, à savoir la signature des marchés publics passés selon la procédure adaptée et d'un montant inférieur à 206 000 € HT. Entendu que le Conseil de Communauté sera informé pour toute signature d'un marché supérieur à 50 000 € HT. Jusqu'à aujourd'hui aucune délégation supplémentaire n'était nécessaire.

Cependant s'il a fallu la tenue d'une réunion extraordinaire, c'est pour autoriser le Président à ester en justice. Le Bureau propose que soit donné au Président les délégations contenues dans l'article L 5211-10 du CGCT, entendu que le Conseil sera informé pour chaque décision, mais que cela pourrait éviter la tenue de réunion extraordinaire, pour une décision logique.

L'article L5211-10 précise : « le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville. »

M. KOCH demande ce qu'ester signifie. Il s'agit d'intenter une action en justice, en attaquant ou en se défendant.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil de la Communauté de Communes, après délibération et à 2 abstentions (M. SIRLIN, M. MENGIS par procuration) des voix des membres présents et représentés

DECIDE en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation au Président pour la durée de son mandat, d'une partie des attributions du Conseil de Communauté à l'exception de celles citées dans ce même article

1.3 Divers

Néant.

2. SERVICE ASSAINISSEMENT

2.1 Autorisation d'ester en justice

Par courrier daté du 19 juin, reçu le 25 juin en commune, la CCIG a demandé à la Commune de GRENTZINGEN et à l'Association foncière de Grentzingen, les autorisations suivantes :

- Demande de dérogation pour des besoins exceptionnels pour le passage dans la rue de Ruederbach avec des véhicules supérieurs à 3.5 Tonnes par essieu
- Demande d'autorisation pour la mise en place des réseaux humide et sec afin de viabiliser le terrain de la station d'épuration
- Demande de rencontrer le conseil municipal pour une réunion technique.

Lors de la séance, en date du 15 juillet, le Conseil Municipal de Grentzingen a pris la résolution de ne pas autoriser la dérogation pour besoin exceptionnel, de ne pas autoriser l'utilisation du domaine public pour l'installation des réseaux humides et secs, ainsi qu'une délibération refusant la rencontre entre la CCIG et la Commune.

M. le Président donne lecture de l'ensemble des résolutions et avis de la Commune de Grentzingen.

M. SIRLIN précise que l'ensemble des membres du Conseil Municipal était présent.

M. HOFF signale qu'il serait bien que l'expertise mentionnée dans un des courriers soit contradictoire. M. SIRLIN répond que la CCIG peut elle aussi nommer un expert, celui nommé par la Commune de Grentzingen s'étant déjà rendu sur les lieux une fois. M. BOHRER rappelle que la CCIG n'a pas les moyens financiers pour multiplier ce genre de mesure.

M. HOFF ajoute que pour le moment dans les communications, la commune de Grentzingen se positionne comme une Commune lésée. Il tient à signaler que la Commune de Waldighoffen se sent elle aussi lésée, notamment dans le projet de construction de l'EPADH, qui débute prochainement. Un système de traitement autonome des eaux usées va être imposé, et la Commune de Waldighoffen n'assumera pas le coût de 100 000 € que cela représente. Qui paiera ? Les élus de Grentzingen, au même titre que les autres maires, ont la responsabilité de la protection de l'environnement, dans ce cadre toutes les communes sont lésées.

M. SIRLIN précise qu'une réunion de l'Association foncière de Grentzingen a lieu en même temps que le Conseil, pour répondre à la demande faite par la CCIG.

M. SPRINGINSFELD D. rappelle que la Commune de Grentzingen refuse la pose des réseaux. Cependant il ne faut pas oublier que Grentzingen n'a pas de POS ni de PLU et que cette commune était contente que la CCIG étende les réseaux lorsque les domaines constructibles s'étendaient. Il souhaite donner un petit compte rendu d'une réunion qui a eu lieu à l'Agence de l'Eau le 05 août 2009 en présence du Président et de Mme Aude HIRSCHY. Il a été étonné par la fermeté des interlocuteurs rencontrés, ces personnes respectent des décisions du conseil d'administration. Si la construction de la station ne démarre pas, il y aura une perte sèche de 930 000 € à laquelle il faut ajouter une diminution de 50% des subventions pour la station. De plus le Conseil Général suivra la décision de l'Agence dans tous les dossiers notamment celui actuellement en cours, pour les travaux à Werentzhouse.

M. SCHINDLER signale que le but de la Commune de Grentzingen est de mettre la CCIG sur la paille financièrement et de la démanteler.

M. HOFF rappelle que parmi les 4 ou 5 fervents opposants, certains ont voté pour il y a quelques années dont un qui est en première ligne actuellement et qui à l'époque s'est réjoui des taxes professionnelles que cette station engendrerait pour la commune.

M. EGGENSPILLER souligne qu'il faut ester en justice et démarrer les travaux.

Dans ces conditions, et afin de permettre l'avancée de la construction de la station d'épuration, le Conseil doit autoriser le Président à ester en justice afin d'attaquer au Tribunal Administratif les résolutions prises par la Commune de Grentzingen.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après délibération et à 2 abstentions (M. SIRLIN, M. MENGIS par procuration) des voix des membres présents et représentés

AUTORISE le Président à ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes

APPROUVE le choix du cabinet d'avocats SOLER- COUTEAUX et LLORENS pour assister la CCIG dans ce dossier

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement de l'exercice 2009 aux comptes appropriés

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces administratives y afférents

2.2 Divers

Néant.

3. DIVERS

Le prochain conseil communautaire est fixé au jeudi 10 septembre avec une présentation du diagnostic de la Vallée de l'Ill et du projet de programme d'actions pour le GERPLAN et avec la présence des délégués de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue représentant la Vallée de l'Ill.

Plus personne ne demandant la parole, Mr le Président clôt la séance à 21h10.